

Loi n°96-026/ Régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 janvier 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : Des dispositions générales

ARTICLE 1ER: Aux termes de la présente loi, on entend par Organiseurs de Voyages et de Séjour, les personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations suivantes :

- l'organisation de voyages individuels ou collectifs, la vente de circuits ou de séjours individuels ou collectifs ;
- la délivrance de titres de transport, la réservation de place dans les locaux d'hébergement collectifs, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

- l'organisation de visite de villes, de sites, de monuments ou de musées ;
- l'accueil et le guidage des touristes ;
- l'organisation à l'intention des touristes de manifestations à caractère artistique et culturel ; la réservation de places à l'occasion de ces manifestations ;

- l'organisation de transports aériens collectifs (charters) ;
- la location de voitures, cars, bateaux, trains et avions ; la réservation de places dans lesdits moyens de transport.

ARTICLE 2 : Sont Organiseurs de Voyages et de Séjours :

- les agences de voyages et de tourisme ;
- les associations, organismes et groupements de tourisme à but non lucratif ;
- les guides de tourisme ;
- les organismes locaux de tourisme à but non lucratif ;

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- a) à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- b) aux entreprises de transport aérien, routier, ferroviaire et fluvial, sous réserve que leurs activités ne comprennent aucun des services visés à l'article 1er, sauf la délivrance de titres de transport.

TITRE : Des conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyages et de séjours

CHAPITRE I : Des agences de voyages et de tourisme

ARTICLE 4 : Sont réputées Agences de Voyages et de Tourisme, les sociétés de droit privé malien qui fournissent dans un but lucratif et de façon permanente, à l'occasion de voyages et séjours organisés les diverses prestations énumérées à l'article 1er de la présente loi.

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession d'Agence de Voyage et de Tourisme est subordonné à l'obtention d'une licence.

ARTICLE 6 : La délivrance de cette licence est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation, par les représentants légaux ou statutaires ou l'un des préposés, de garanties de moralité et de solvabilité justifiant qu'ils ne sont pas frappés d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer les professions commerciales ou industrielles ;

- la présentation, par l'un des représentants légaux, statutaires ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle ;
- la présentation, à l'égard des clients et des prestataires de services touristiques, de garanties financières résultant du dépôt d'une caution ;
- la présentation d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- la disponibilité d'installations matérielles appropriées.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la licence d'Agence de Voyages et de Tourisme doit tenir ses livres comptables et documents techniques à la disposition des agents de l'Administration nationale du Tourisme habilités à les consulter. Il doit en outre fournir périodiquement à l'Administration Nationale du Tourisme les informations (statistiques, chiffre d'affaires) qui lui sont demandées.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'Agence de Voyages et de Tourisme délivre à chaque voyageur un ou plusieurs documents précisant les obligations réciproques des contractants. Il répond de tout manquement à l'une des obligations dont il est tenu de s'acquitter avec diligence, en veillant notamment à la sécurité des voyageurs.

CHAPITRE II : Des associations, organismes et groupements de tourisme à but non lucratif.

ARTICLE 9 : Sont considérés comme Association, Organisme et Groupement de Tourisme à but non lucratif, les personnes morales qui se livrent de façon non permanente et non commerciale, à l'organisation de voyages et de séjours pour leurs adhérents.

ARTICLE 10 : Les Associations, Organismes et Groupements de Tourisme à but non lucratif ne peuvent se livrer ou apporter leur concours aux opérations énumérées à l'article 1er de la présente loi que s'ils bénéficient d'une autorisation d'exercer.

ARTICLE 11 : La délivrance de cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation des statuts, du règlement intérieur et de la liste des dirigeants de l'Association, de l'Organisme ou du Groupement ;

- la présentation, par l'un des représentants légaux ou statutaires ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle.

ARTICLE 12 : Les Associations, Organismes et Groupements de Tourisme à but non lucratif ne peuvent faire sous quelque forme que se soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité se rapportant à des voyages ou à des séjours.

CHAPITRE III : Des organismes locaux de tourisme à but non lucratif.

ARTICLE 13 : Les Organismes Locaux de Tourisme sont des personnes morales chargées de promouvoir, dans l'intérêt général, le développement du tourisme dans les collectivités décentralisées. Ils sont constitués sous la forme de syndicats d'initiative.

ARTICLE 14 : Les Organismes Locaux de Tourisme peuvent être autorisés à se livrer ou apporter leur concours aux opérations permettant de faciliter l'accueil et le séjour des voyageurs et des touristes dans leurs localités à condition d'être en possession d'une autorisation d'exercer.

ARTICLE 15 : La délivrance de l'autorisation d'exercer est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation des statuts et tous documents relatifs à la création de l'organisme local de tourisme ;

- la présentation par l'un des représentants légaux ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle ;

- la disponibilité d'installations matérielles appropriées.

ARTICLE 16 : Il ne peut être accordé plus d'une autorisation d'exercer par localité.

CHAPITRE IV : Des guides de tourisme.

ARTICLE 17 : Est considérée comme guide de tourisme, toute personne qui, à titre principal, conduit ou accompagne les touristes dans les véhicules, sur la voie publique, dans les monuments, les musées, les sites touristiques et leur fournit toutes les informations utiles.

ARTICLE 18 : Les guides de tourisme sont classés en deux (2) catégories : les guides locaux et les guides nationaux.

a) les guides locaux :

A la qualité de guide local, toute personne détentrice d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide attestant de sa capacité à conduire ou à accompagner les touristes à l'intérieur d'un village, d'une ville, d'un arrondissement, d'un cercle ou d'une région, en leur donnant des informations utiles.

b) les guides nationaux :

A la qualité de guide national, toute personne détentrice d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide attestant de sa capacité à conduire sur toute l'étendue du territoire national, les touristes en leur donnant des informations utiles.

ARTICLE 19 : Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ne peuvent exercer la profession de guide que sous la responsabilité des personnes morales habilitées à effectuer les opérations énumérées à l'article 1er ci-dessus.

TITRE III : Des dispositions diverses

ARTICLE 20 : Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 2 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui se sera livré ou aura apporté son concours, avec connaissance, aux opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus, sans être titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation d'exercer ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence, de cet agrément ou de cette autorisation d'exercer.

Sera puni de la même peine l'exercice de la profession de guide en violation des dispositions de la présente loi ainsi que l'usurpation du titre ou des insignes de guide.

TITRE IV : Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 21 : Les guides de tourisme agréés à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai de trois (3) mois, soumettre un nouveau dossier de candidature au certificat d'aptitude à la qualité de guide.

ARTICLE 22 : Un test d'aptitude professionnelle sera organisé dans un délai de trois (3) mois après le dépôt des dossiers de candidature, à l'intention de tous les guides en fonction au moment de l'adoption de la présente loi.

ARTICLE 23 : Les guides actuellement en fonction qui n'auront pas satisfait au test professionnel seront rayés de l'effectif des guides maliens.

ARTICLE 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 25 : La présente loi abroge la Loi N° 86-84/AN-RM du 12 septembre 1986 régissant la profession des Organisateurs de Voyages ou de Séjours.

Bamako, le 21 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**